CONTRAT RASSUR – Formule complète Ambulancier

Entre la SAS RASSUR, ayant son siège social au 11 Avenue de l'Actipôle 33470 Gujan-Mestras, dont le numéro SIRET est 83252094400014, et représentée par Monsieur Emmanuel BOUT, agissant en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « RASSUR »,

D'une part,

Et l'entreprise ou l'artisan.....

ayant son siège social au .....,

dont le numéro SIRET est : ....., représenté(e) par Monsieur/Madame ..... ,

agissant en sa qualité de .....

L'entreprise ou l'artisan déclare détenir aujourd'hui .....site(s) d'exploitation.

Ci-après dénommée « Le contractant »

D'autre part,

« RASSUR » et le « contractant » sont désignés, ci-après, individuellement, une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule,

RASSUR, dans le cadre de son activité de régulation des flux de commande de transports sanitaires, a mis en place une plateforme de commande et de régulation de transports sanitaires pour le compte d'établissements de santé, ci-après dénommés « donneur d'ordre ». Celle-ci permet la sollicitation des entreprises de transports sanitaires en fonction des besoins des établissements et des critères réglementaires en vigueur.

Le contractant est une entreprise de transports sanitaires titulaire d'un agrément délivré par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les Parties ont estimé qu'il était opportun de définir les conditions de leur collaboration dans le cadre d'une mission de prestations de services.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : VALIDITE

La validité du présent contrat est subordonnée à la transmission des documents suivants à la date de conclusion du présent contrat :

- Document ARS d'agrément de la société « Arrêté portant Agrément d'une Entreprise de Transports Sanitaires »
- Document ARS « attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule » pour ceux non-inscrits sur le document officiel
- Document de conventionnement CPAM : « Attribution d'un numéro identifiant de l'assurance maladie pour les Transports Sanitaires »
- KBIS de moins de trois mois ou Situation SIREN
- Copie de la Carte Nationale d'Identité (recto/verso) du/des gérant(s)/artisan.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat (ci-après le « Contrat ») est de déterminer les conditions au terme desquelles le contractant confie à RASSUR, qui accepte et s'oblige dans les conditions stipulées aux présentes, les missions décrites à l'article 5.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de UN (1) an avec effets à compter de la souscription du présent contrat. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction, sauf préavis donné, par notification, TROIS (3) mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à être titulaire d'un agrément délivré par l'Agence Régionale de Santé. Le contractant s'engage à faire connaître, à RASSUR par courrier recommandé avec avis de réception, sans délai, toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir au titre quant à son agrément.

Dans le cadre de l'exécution des transports de tour de rôle ou de libre choix, dès que le contractant a accepté un transport, il engage l'image professionnelle de RASSUR et doit donc s'assurer que la prise en charge soit réalisée conformément à la demande de transport formulée lors de l'acceptation. Le contractant est ainsi responsable de la bonne réalisation du transport par les moyens matériels et humains qu'il engage et qui correspondent, précisément, aux moyens demandés pour la réalisation de ce transport.

Ainsi, la non-réalisation d'un transport accepté, dans les conditions précises de la demande initiale, engage pleinement la responsabilité du contractant, y compris dans le cas d'un manquement lié à la sous-traitance du transport.

En outre, le contractant s'engage à réaliser ses prestations, telles qu'elles ont été définies par le Contrat, dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicables. Le non-respect des conditions déontologiques engage pleinement la responsabilité du contractant.

En cas de litige ou de conflit entre le contractant et un donneur d'ordre, un prescripteur, la CPAM ou l'ARS, le contractant s'oblige à traiter le différend directement avec le plaignant.

Au terme du Contrat, et ce, quels que soient le motif et la nature de la rupture du Contrat, le contractant restituera à RASSUR tous les documents et matériels qui lui auront été remis à l'occasion de ses relations contractuelles avec RASSUR ainsi que toute copie en sa possession.

Le contractant s'engage à rembourser les équipements délivrés par RASSUR, dans le cadre du présent contrat, en cas de dégradation.

Pour toute question relative à la prise en charge et permettant d'assurer la qualité et le respect des dispositions de la demande, le contractant se mettra en relation directement avec le service soignant demandeur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE RASSUR

RASSUR met à disposition du contractant un référencement et un accès numérique sur la plateforme de commande de transports sanitaires afin qu'il ait accès aux sollicitations des centres de soins, en fonction des algorithmes de répartition des demandes de transports établis par les associations de transports sanitaires départementales les plus représentatives et associées de RASSUR.

Afin de réceptionner les sollicitations de transports sur PC ou sur Smartphone, RASSUR met à disposition du contractant une application Windows et une application Android et assure la maintenance et la mise à jour de ces systèmes.

RASSUR tient également à disposition des prestataires informatiques du contractant le cahier des charges pour le développement d'une interface avec ses systèmes informatiques de régulation. Cette interface est composée de deux demi connecteurs. Celui de RASSUR est fourni à titre gratuit. Le deuxième demi-connecteur reste à la charge du contractant.

RASSUR s'engage également à fournir mensuellement, au contractant, un état statistique détaillé sur les transports effectués par le contractant et l'activité dans son secteur géographique d'intervention.
RASSUR tient à la disposition du contractant :

- Ses statuts à jour.
- Les clés de répartitions appliquées par centre de santé et/ou par secteurs géographiques.
- Toute information impactant le fonctionnement du système de régulation.

RASSUR ne peut être tenue responsable d'un quelconque manquement du contractant à une obligation conclue avec un tiers au présent contrat.

RASSUR pourra, unilatéralement, suspendre et limiter l'accès aux sollicitations, transmises au travers des outils RASSUR, d'un ou de plusieurs donneurs d'ordres ou prescripteurs, à tout moment, à la demande expresse du donneur d'ordre, du prescripteur, de la CPAM ou de l'ARS, de plein droit et sans indemnité, immédiatement par simple notification par courriel au contractant.
RASSUR ne serait être tenu responsable de la limitation d'accès aux sollicitations décidée par le donneur d'ordre, le prescripteur, de la CPAM ou l'ARS découlant d'un conflit ou litige avec ces derniers.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE

En cas de nécessité, RASSUR se réserve la possibilité de suspendre temporairement la continuité de l'accès à la plateforme RASSUR pour procéder à une intervention technique et temporaire de mise à jour. Un tel cas de suspension n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de RASSUR et ne donnera droit à aucun avantage, ni aucune forme de remboursement ou d'indemnisation ou de compensation au profit du contractant ou de ses sous-traitants.

Le Contractant déclare être informé des risques de panne affectant les matériels et infrastructures RASSUR utilisés pour exécuter la Prestation. RASSUR s'engage à assurer la disponibilité de la Prestation à hauteur de 99% mensuelle. Le contractant reconnaît et accepte que les éventuelles pannes n'excédant pas 1% de disponibilité mensuelle et causant une interruption temporaire de l'accès à la plateforme ou l'absence de réception de sollicitations de transport ne sauraient engager la responsabilité de RASSUR et ne donneraient droit à aucun avantage, ni aucune forme de remboursement ou d'indemnisation ou de compensation au profit du contractant.

Une panne désigne toute anomalie perceptible et reproductible qui a un impact critique sur l'activité de la Prestation (service interrompu ou très fortement perturbé).

Les interruptions de service, liées à une mise à jour ou à un défaut du matériel ou liées à l'environnement logiciels du contractant, ne sont pas considérées comme des pannes des outils RASSUR.

Lorsqu'au cours d'un même mois civil, la Prestation connait une ou plusieurs panne(s) dont la cause est étrangère au contractant et dont la/les durée(s) cumulée(s) excéde(ent) 1% de disponibilité mensuelle, le contractant peut alors prétendre à une réduction non cumulable sur le montant de la redevance pour le mois concerné :

- si la/les panne(s) génère(nt) une durée d'indisponibilité mensuelle supérieure à un pourcent et inférieure à vingt pourcents ; Une réduction de cinquante pourcents à valoir sur la redevance du mois concerné,
- si la/les panne(s) génère(nt) une durée d'indisponibilité mensuelle supérieure à vingt pourcents ; Une réduction de cent pourcents à valoir sur la redevance du mois concerné.

Le calcul du taux mensuel de disponibilité (TMD) est réalisé comme suit :

- SDM désigne le nombre de secondes de disponibilité mensuelle de la plateforme RASSUR,
- SIM désigne le nombre de secondes d'indisponibilité mensuelle de la plateforme RASSUR,
- SOM désigne le nombre de secondes ouvrées pour le mois concerné ;

TMD = (SDM - SIM) / (SOM X 100)

ARTICLE 7 : REDEVANCES

La rémunération de la prestation RASSUR est forfaitisée mensuellement. Tout mois commencé est dû intégralement. Une facture mensuelle sera donc établie, au titre du présent contrat de prestation.

Le contractant déclare avoir connaissance de la possibilité de bénéficier d'une **remise commerciale de 20 € Hors Taxe, tous les mois,** s'il atteste de son adhésion à l'une des associations actionnaires de RASSUR. Il s'engage à remettre, lors de la signature du présent contrat, une copie de cette adhésion. Cette remise commerciale sera actualisée sur la base des déclarations annuelles que s'engage à effectuer le contractant sur son adhésion à une association actionnaire de RASSUR.

Tarifs dans le cadre de la réception de sollicitations de transports émanent des centres de soins, hors transports correspondant à l'article 80 de la LFSS 2017

Pour les non-adhérents à l'une des associations actionnaires de RASSUR, la rémunération mensuelle Hors taxes à RASSUR sera calculée comme suit :

50€ x « Nombre de site d'exploitation »

Pour les adhérents à l'une des associations actionnaires de RASSUR, la rémunération mensuelle Hors taxes à RASSUR sera calculée comme suit :

30€ x « Nombre de site d'exploitation »

Tarifs dans le cadre de la réception de sollicitations de transports correspondant à l'article 80 de la LFSS 2017 ou dans le cadre de transmission de transports entre sociétés d'ambulances (bourse d'échange)

La rémunération mensuelle Hors taxes à RASSUR de cette option sera calculée comme suit :

20€ x « Nombre de site d'exploitation »

Les conditions tarifaires du présent contrat seront susceptibles d'être révisées annuellement sur décision des membres actionnaires de RASSUR. Le refus de révision de la rémunération mensuelle de la prestation de RASSUR entrainera une résiliation de plein de droit du présent contrat.

Le paiement de la prestation sera effectué par prélèvement automatique (après émission de la facture d'adhésion mensuelle. Pour ce faire, le contractant remet à RASSUR, au jour de la conclusion des présentes, le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel RASSUR prélèvera les sommes qui lui sont dues au titre du présent contrat ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique SEPA. En cas de changement de domiciliation bancaire, le contractant s'engage à communiquer à RASSUR, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

En cas de défaut ou de retard de paiement, le contractant devra payer à RASSUR un intérêt moratoire calculé "prorata temporis" sur la somme due, au taux de base bancaire (TBB) français pratiqué au cours de la période écoulée depuis la date d'échéance, majoré de 2 points.

Le contractant ne pourra pas se prévaloir de différends avec RASSUR pour suspendre et/ou retarder le paiement des redevances dues, ni opérer une compensation avec les créances qu'il détiendrait sur RASSUR.

En cas de non-paiement de la prestation, RASSUR se réserve le droit de suspendre les prestations prévues au contrat dans les conditions prévues à l'article 9 du présent contrat.

En aucun cas, une contestation sur la facturation ne pourra justifier l'absence de paiement d'une facture.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, sauf l'obligation de payer le Service rendu, dès lors que ledit manquement ou retard est dû à un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du code civil.

En cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du code civil, qui empêcherait l'exécution de son obligation par le débiteur, les Parties se concerteront au plus tôt pour examiner de bonne foi s'il est possible d'accomplir son obligation grâce à des moyens de substitution :

- Si l'empêchement est définitif, le contrat sera résilié de plein droit ;
- Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. L'obligation ne pourra être suspendue pour une durée supérieure à 30 jours, à l'issue de laquelle le contrat sera résilié de plein droit.

Chaque Partie informera l'autre Partie des mesures raisonnables et en son pouvoir qu'elle entend prendre pour faire échec aux conséquences dudit cas de force majeure impliquant un empêchement temporaire, afin de reprendre avec le moins de retard possible l'exécution des obligations interrompues.

ARTICLE 9 : SUSPENSION / RESILIATION

RASSUR pourra unilatéralement décider, soit de suspendre le service, soit de résilier le Contrat, de plein droit et sans indemnité, si le contractant commet un manquement à une obligation contractuelle essentielle (notamment en cas de non-paiement de la prestation et du refus de fournir un accès à l'application pour en permettre sa mise à jour) non remédié dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification, par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, dudit manquement par RASSUR.

RASSUR pourra unilatéralement décider, soit de suspendre le Service, de limiter l'accès aux sollicitations d'un ou de plusieurs donneurs d'ordres ou prescripteurs, soit de résilier le Contrat, de plein droit et sans indemnité, immédiatement par simple notification écrite au contractant, si ce dernier commet un manquement à l'une quelconque de ses obligations figurant aux articles 1 et 4 du présent contrat.

Pendant toute période de suspension du Service, le paiement du prix est dû en totalité par le contractant à RASSUR.

Le contractant pourra unilatéralement mettre fin à tout moment au contrat, sans motif, par simple courrier en recommandé avec avis de réception, et ce, sans qu'il soit besoin de faire constater cette résiliation par les tribunaux. La résiliation sera effective dans un délai de 8 jours maximum, à compter de la réception du courrier recommandé par RASSUR et à mois échu.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, LOYAUTE ET SECURITE

Les parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi et, notamment, à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties s'engagent à ce que le contenu du présent contrat et toutes les informations et données confidentielles échangées au cours de son exécution ne soient pas divulgués à des tiers. La résiliation du présent contrat ne saurait libérer les parties de cette obligation.

Le contractant et/ou son dirigeant s'engage, tant pour la durée du présent contrat qu'à son expiration, qu'elle qu'en soit la cause, à ne pas communiquer, divulguer ou exploiter pour le bénéfice d'un tiers, le savoir-faire, la marque, les renseignements ou les procédés qui lui ont été concédés, exposés, communiqués par RASSUR ou qu'il viendrait à connaître en raison du présent contrat, et ce pendant une durée de DEUX (2) ans à compter de l'expiration du contrat.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne peut s'y intégrer.

Le Contrat ne peut être modifié que par accord écrit et exprès des Parties. Toute modification sera formalisée dans un avenant écrit, dûment signé par les Parties. Cet avenant sera alors considéré comme formant partie du Contrat.

Le Contrat sera régi et interprété selon le droit français.

Les Parties conviennent de soumettre aux Tribunaux judiciaires de Bordeaux tout litige relatif au Contrat, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou demande incidente et ce, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties sont des entités juridiques indépendantes et autonomes. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie.

Le Contrat tend exclusivement à réaliser son objet et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait.

ARTICLE 13 : NON-RENONCIATION

Le fait, pour une partie de ne pas avoir exigé, à un moment quelconque, la stricte application d'une ou plusieurs clause(s) du présent contrat ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir.

ARTICLE 14 : CESSION

Le présent contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 15 : DISSOCIATION

Dans l'hypothèse où une disposition du Contrat serait inopposable ou inapplicable d'une manière quelconque, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait aucunement affectée.

ARTICLE 16 : INTÉGRALITÉ ET SIGNATURE

Les Parties reconnaissent que le Contrat constitue l'intégralité des accords entre elles en ce qui concerne l'objet du Contrat.
Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eut égard à son objet et annule et remplace toutes dispositions et tous accords antérieurs, oraux ou écrits, relatifs au même objet.

Les Parties certifient avoir pris connaissance du présent contrat et à s'y conformer.

Ce Contrat est réalisé en double exemplaire original dont un sera remis à chaque Partie. Chaque page du présent document sera paraphée par les Parties.

Réalisé à ……, le…… (Date d'effet du contrat).

Signature et cachet de RASSUR	Signature et cachet du contractant par son représentant dûment autorisé *Signature précédée de la mention « bon pour accord »*
Nom du signataire :	Nom du signataire :